PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Marseille, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : D0410-2026
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 29/07/2026. Par la même, ont été désignés mandataire liquidateurs la SELAS EGIDE (Maître Alix BRENAC) et la SELARL BDR& associés (Maître Marc -Antoine REY).

Les liquidateurs ont transmis un échéancier de mise en sécurité prévoyant notamment une phase de recouvrement devant débuter le 24 août 2026 entre certains agents du personnel de la société FEP et un prestataire (la société REALTEC)en vue de la mise en sécurité du site dans le cadre de sa cessation d'activité .

Au 28 août 2026, la mise en sécurité du site n'avait toujours pas été initiée.
Par arrêté du 01/09/2026, les mandataires liquidateurs ont été mis en demeure de notamment mettre en œuvre une organisation permettant, durant un mois, d'assurer la bonne réalisation des premières opérations de mise en sécurité du site avec du personnel compétent et ayant une bonne

connaissance du site.
Par ailleurs, en date du 01/09/2026, un incident est survenu durant des opérations de purge d'installations induisant un rejet de liqueur noire vers les égouts du site. Le 02/09/2026, les mandataires liquidateurs ont procédé unilatéralement à l'arrêt de la pomperie au Rhône et de la station d'épuration, sans avoir prévu de mesures alternatives pour assurer la défense incendie du site et la gestion des effluents aqueux.

Par **arrêté de mesures d'urgence du 03/09/2026,** il a été prescrit à la société FIBRE EXCELLENCE représentés par les mandataires liquidateurs, de procéder au redémarrage sans délai des utilités permettant l'alimentation en eaux de la protection incendie ainsi que de la station d'épuration.

Compte tenu du non respect de cet APMU constaté lors de l'inspection du 04 septembre 2026, **un arrêté de réquisition, au titre du code des collectivités territoriales, a été pris par le Préfet des Bouches du Rhône le 04 septembre 2026** à l'encontre de la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en charge de la liquidation de Fibre Excellence Provence.
Cet arrêté demande de mettre en œuvre sans délai les mesures suivantes :

- procéder au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...) ;
- procéder au redémarrage de la station d'épuration du site ;
- garantir la présence d'une capacité d'intervention pompier en permanence sur site jusqu'à l'évacuation complète des plaquettes et rondins de bois ainsi que du fioul lourd ;
- garantir la présence sur site, en poste de jour et en astreinte de nuit d'un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatisme) habilité pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site et un poste de responsable opérationnel régénération ;
- garantir la présence sur site en journée d'un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération et d'un responsable industriel des opérations de mise en sécurité ;
- s'assurer que l'ensemble des personnes prévues à ces postes devront disposer d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique.

La réquisition était exécutoire dès réception et jusqu'au lundi 7 septembre 2026 à 23h59.

Une visite d'inspection portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté de mesure d'urgence du 03/09/2026 a été conduite le 08/09/2026 : il a été constaté qu'aucune des actions prescrites n'avaient été engagées. Par conséquent, un arrêté de mise en demeure de non-respect des prescriptions de l'arrêté de mesure d'urgence a été pris le 09/09/2026 à l'encontre de la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en charge de la liquidation de Fibre Excellence Provence.
Par arrêté préfectoral du 8 septembre 2026, la société sous-traitante REALTEC, agissant en qualité de technicien au profit des mandataires liquidateurs, a été réquisitionnée pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 2 et 3 de l'APMU du 03/09/26 et de l'article 5 de l'AP du 01/09/26 avec exécution dès réception et jusqu'au 10 septembre à 23h59. La société REALTEC a refusé de mettre en oeuvre la réquisition et a introduit une requête de suspsension en référé devant la cour administrative de Marseille le 09/09/2026. Elle a été déboutée de sa requête par ordonnance du 10/09/2026.

Le redémarrage de la station d'épuration et de la pomperie est effectif depuis le 17 septembre 2026. Il a été opéré, sans l'accord préalable du mandataire liquidateur, par un collectif de salariés et

d'anciens salariés du site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE. Ils ont annoncé avoir remis en service la pomperie au Rhône et la station d'épuration en quelques heures.

Par arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2026, deux arrêtés de consignations de sommes ont été pris à l'encontre des mandataires liquidateurs de la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE en cette qualité pour des montants respectifs :

- de 3 500 000 euros, correspondant au montant estimé au rétablissement d'une capacité épuratoire sur le site et de défense incendie via la pomperie au Rhône, suite au non-respect de l'APMD du 09/09/2026 ; Ce montant tient compte de la dégradation de la capacité de traitement de la station d'épuration actuelle compte tenu de l'arrêt prolongé depuis le 2 septembre ayant conduit à une anoxie des bactéries présentes;
- de 4 488 100 euros correspond au montant de gestion des déchets et produits dangereux encore présents sur site, suite au non-respect de l'article 1 de l'APMD du 01/09/2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence était un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produisait annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- - l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- - l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- - l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- - l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection : gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Station d'épuration	Arrêté préfectoral	Sans suites	
2	Pomperie au Rhône	Arrêté préfectoral	Demande d'actions correctives et de justifications	Avant le 1er octobre
3	Information des opérations réalisées et à venir	Arrêté préfectoral	Demande d'actions correctives	sans

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site devait débuter le 29/08/2026 mais très rapidement, la situation devenant préoccupante pour l'environnement et la sécurité, elle a conduit à la prise de plusieurs arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence, de mise en demeure et de réquisition.

A date de la présente visite, les opérations menées par les mandataires liquidateurs avec l'appui de la société qu'il a mandaté, REALTEC, ne sont pas conformes à celles édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures d'urgence du 01/09/2026.

D'après les informations reçues par l'inspection, ont été mises en place à date, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 01/09/2026 :
- la reconduction du contrat de gardiennage par la société VERITAS;
- la dépose des sources radioactives présentes sur les installations et leur conditionnement en vue de leur enlèvement à venir ;
- des opérations préparatoires en vue de l'évacuation des copeaux de bois ;

N'ont pas été mises en place à date :
- La fourniture à l'inspection d'un plan de l'usine à large résolution ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets listés à l'article 1 de l'arrêté cité supra ;
- la fourniture d'une stratégie de prise en charge des liqueurs ;
- un retour à l'inspection sur les actions menées avec la SYMADREM en vue de prévenir le risque d'inondation ;
- le maintien d'une organisation minimale telle que fixée à l'article 5 de l'arrêté cité supra sauf la mise en place d'un permanence 'pompiers' mobilisant des équipes mixtes (ie ancien salariés FEP/ salariés REALTEC) .
- la désignation d'un bureau d'études en vue de la fourniture de l'ATTES SECUR.

Ont été opérés en dépit des objectifs de l'arrêté préfectoral du 01/09/2026 et sans information préalable de l'inspection :
- l'arrêt, à partir du 02/09/2026, de la station d'épuration du site via un arrêt total des commandes en salle 'régénération' et un arrêt des alimentations électriques ;
- l'arrêt à partir du 02/09/2026 de la pomperie au Rhône permettant notamment d'alimenter le réseau de protection incendie et les douches de sécurité du site ;
- l'enlèvement des ordinateurs du site ainsi que de certains équipements de protection individuelle et leur regroupement dans des containers de transport.
- des manœuvres de vannes en vue de sécuriser le site d'un point de vue de la gestion des réseaux effluents et eau pluviales .

Les mandataires liquidateurs et les personnels de la société REALTEC ont fait état à plusieurs reprises de leur méconnaissance du site et d'un défaut de passation d'informations avec les équipes d'exploitation en place.

Depuis plusieurs semaines, les enjeux portent notamment sur le redémarrage de la station d'épuration du site ainsi que la pomperie en eau du Rhône pour maintenir la capacité épuratoire du site et sa défense incendie .

Il a été constaté au jour de la visite que la pomperie au Rhône est redémarrée, la conformité de la défense incendie n'a pas été vérifiée ni testée lors de l'inspection. Les liquidateurs ont prévu de

contacter le SDIS sur ce sujet.

Il a été constaté au jour de la visite que la station d'épuration du site a été redémarrée depuis le 17 septembre par du personnel connaissant visiblement les installations mais n'ayant pas reçu l'accord des mandataires liquidateurs pour intervenir.

Dès lors, l'inspection relève une situation du site ambiguë :

- les organes de sécurité (STEP/Pomperie) ont été redémarrés et sont conduits par des équipes qui connaissent le site et les installations. Ces équipes sont en capacité de fournir à l'inspection des données chiffrées, en temps réel, sur les débits des rejets, les valeurs des paramètres de suivi (pH, température, conductimétrie, MES) mais également sur les modes opératoires de gestion des effluents ;
- ces équipes n'ont pas reçu l'accord des mandataires liquidateurs pour opérer bien que leur action s'inscrit dans la réalisation des obligations réglementaires qui s'imposent à ces derniers et contribuent à une situation davantage maîtrisée sur le plan environnemental.

Dès lors, bien que la conduite d'exploitation du site telle que menée semble maîtrisée du point de vue de la sécurité et de l'environnement, elle est assurée par du personnel dont la légitimité de l'intervention n'est pas clairement établie. L'inspection précise qu'il n'est pas de ses compétences ni attributions de vérifier les contrats/conditions de travail des personnels ni la validité de leur statut (salarié protégé non licencié, personnel en préavis de licenciement …).

L'inspection constate également que la situation, au vu des points contrôlés, ne semble pas porter une atteinte directe et irréversible à l'environnement. Il apparaît même que la sécurité des tiers est améliorée du fait de la remise en service du réseau de défense incendie.

Sur le terrain, et depuis la remise en service de la STEP, des dépassements sont toutefois constatés en lecture instantanée au niveau du rejet au Rhône sur le paramètre Matières En Suspension (MES). L'absence de mesures sur la qualité de l'eau en entrée de site ne permet cependant pas de conclure sur l'origine de ces dépassements : il a été très fréquemment observé par le passé, d'après les données d'autosurveillance, une concentration en MES en entrée de site supérieure à la concentration en MES en sortie du fait des sédiments naturellement présents dans le Rhône. A l'issue de l'inspection, les personnels opérant en salle de contrôle ont indiqué à l'inspection avoir pris des mesures correctives pour réduire les Matières en Suspension en sortie par l'arrêt de l'aérateur de la station d'épuration de sorte à permettre une deuxième décantation. La charge biologique du bassin d'aération avait en effet probablement déjà été tuée par les 15 jours d'arrêt de la station d'épuration.

L'inspection précise également que la conformité des rejets du site au milieu naturel s'apprécie réglementairement au regard des dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.3.1 C et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 et notamment sur la base de moyennes journalières et non de mesures instantanées. A noter que la conductivité est une donnée de pilotage et non une donnée réglementairement fixée permettant de caractériser seule une pollution.

Les données instantanées observées sur site en matière de rejets ne suffisent donc pas à elles seules à caractériser une pollution ou des rejets non conformes en situation 'normale' .
Il n'en serait pas de même en situation accidentelle ou incidentelle avérée ce qui n'est actuellement pas le cas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des effluents, eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/10/2022

Thème(s) : Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Article 5.2 – Débit

Le débit maximum des eaux résiduaires provenant des procédés est limité à :

	Production BSKP (pâte blanchie)	Production UKP (pâte non blanchie)
débit maximum instantané	1 875 m³/h	1 500 m³/h
débit maximum journalier	45 000 m³/j	36 000 m³/j
débit maximum en moyenne mensuelle	37 500 m³/j	30 000 m³/j
débit maximum en moyenne annuelle	50 m³/tSA	40 m³/tSA

Article 5.3 – Valeurs limites d'émission

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes pour l'ensemble des points de rejets :

- **Température : 30 °C**
- **pH : compris entre 5,5 et 8,5**
- **Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance a minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet.**

Les caractéristiques du rejet respectent en permanence les valeurs limites d'émission détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux annuel spécifique (Moyenne annuelle en kg/tSA)	Auto surveillance (1)	Nombre de contrôles annuels de recalage par un organisme agréé ou accrédité
MES	60	1,5	J	2

Lors de l'inspection, il a été relevé les points suivants :

- la conductivité (paramètre de conduite de la station d'épuration) varie entre 450 microsiemens/cm et 675 microsiemens/cm ;
- le débit observé a régulièrement diminué de 350 m^3/h à 150 m^3/h ; cette diminution régulière est la conséquence, d'après les dires des équipes en place, de la « réouverture » du réseau d'eau pluviale envoyé vers la station d'épuration ;
- le pH est stable à une valeur de 7.9 ;
- la valeur instantanée de MES (Matière En Suspension) est relevée aux alentours de 200 mg/l

Des dépassements sont constatés en sortie de station d'épuration sur le paramètre Matières En Suspension (MES) en valeur instantanée. L'absence de mesure sur la qualité de l'eau en entrée de

site ne permet pas de faire une analyse plus poussée dans la mesure où il a été très fréquemment observé par le passé une concentration en MES en entrée de site supérieure à la concentration en MES en sortie de site d'après les données d'autosurveillance communiquées sur GIDAF.

Par ailleurs, sur base des prescriptions applicables à l'exploitation, les données observées sur site en matière de rejets sont des données instantanées qui ne suffisent pas à elles seules à caractériser une pollution ou des rejets non conformes.

Compte tenu de l'intervention de l'ADEME en urgence impérieuse sur la gestion des effluents, ce point ne fait pas l'objet de demandes complémentaires auprès des liquidateurs.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans suites

Proposition de délais :

N° 2 **:** Pomperie au Rhône

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/09/2026, article 2

Thème(s) : Défense incendie

Prescription contrôlée :
Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède immédiatement au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...).
L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de ce redémarrage.
La pomperie ne pourra être arrêtée que sur demande justifiée et motivée et après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection, il a été relevé les points suivants :

- la pomperie est redémarrée ;
- les liquidateurs judiciaires ont prévu de proposer au SDIS de procéder à une visite du réseau incendie

L'opérationnalité, l'intégrité et le maintien en pression et le débit en tout point du réseau n'ont pas été vérifiés par l'exploitant ni par l'inspection ;

L'exploitant a indiqué avoir arrêté les rondes pompiers sur le site depuis le 17 octobre.

Il est demandé d'adresser le compte rendu de visite du SDIS relatif à la défense incendie après contact engagé en ce sens par les liquidateurs judiciaires.
Il est également demandé aux mandataires liquidateurs de rétablir les rondes pompiers et de procéder à la vérification de l'intégrité, du maintien en pression et du débit en tout point du réseau incendie avant le 1er octobre. Le compte-rendu de cette vérification sera adressé à l'inspection des installations classées et à l'ADEME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : Avant le 1er octobre

N° 3 **:** Information des opérations réalisées et à venir

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/09/2026, article 4
Thème(s) : information de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant informe quotidiennement l'inspection des installations classées des opérations réalisées le jour même et de celles prévues le lendemain dans le cadre de la mise en sécurité du site.
L'inspection constate que les envois des informations journalières sont réalisés plutôt sous forme d'envois hebdomadaires ce qui rend le suivi des opérations menées sur site plus complexe. Ainsi, ont été reçus depuis la date du 03/09/2026, les compte rendus journaliers des 04/09, 05/09, 11/09, 17/09. Le reste est manquant. Le prévisionnel des opérations a également été reçu le 05/09/206 mais non actualisé depuis. Il prévoit : ***** **Samedi 5 septembre 2026** HSE : poursuite des travaux sur le plan d'opération interne (POI) ; préparation des procédures d'intervention ; gestion des visites ; tenue du poste de garde (accueil, contrôle des entrées et sorties). Techniciens : contrôle de la capacité d'envoi des réseaux enterrés vers le bassin d'urgence (vérification de la position et de la manoeuvrabilité des vannes). Techniciens : accueil des deux transporteurs en vue de préparer l'ouverture du passage du chargeur pour le chargement des plaquettes de bois. Identification des cubitainers dispersés sur le site, entreposés sur palettes et hors de toute rétention, et évacuation vers la zone située hors unité. Personnel affecté aux binômes avec les sapeurs-pompiers pour la tenue du poste de sécurité. **Dimanche 6 septembre 2026** 1 Tenue du poste de sécurité incendie et de sûreté en continu, selon le régime de trois vacations quotidiennes de huit heures (3 × 8). **Lundi 7 septembre 2026** 1 Retour sur site du directeur technique de REALTEC pour assurer la coordination des activités, et présence prévue pour l'ensemble de la semaine. 2 Réception attendue des modes opératoires **« prise d'échantillons »** et **« pompage / vidange »** établis par la société MP3D pour chaque capacité contenant des produits, aux fins de transmission au liquidateur judiciaire puis à l'inspection des installations classées. 3 Réception attendue de l'offre relative au pompage de la fosse alcaline, pour transmission au liquidateur judiciaire et lancement dans les meilleurs délais. 4 Réparation du portail endommagé lors du blocage du site, par soudage des gonds cassés.

5 Lancement, au plus tard à cette date, du recensement de l'ensemble des cubitainers présents sur le site, selon la classification transmise par la DREAL, en vue de leur regroupement sur une aire dédiée.

6 Lancement, au plus tard à cette date, de l'identification des éléments de bandes transporteuses à déposer pour dégager l'accès aux plaquettes de bois à évacuer ; établissement d'un mode opératoire spécifique de démontage.

7 Ouverture des accès documentaires nécessaires à la préparation des modes opératoires d'intervention : plans des capacités (nature des internes) et dossiers d'inspection du service inspection reconnu (SIR) du site.

PARTIE II — PROGRAMME HEBDOMADAIRE

Semaine du 7 au 13 septembre 2026

Sécurité incendie

1 Le constat du 4 septembre 2026 ayant établi que le réseau incendie n'est pas indépendant du réseau d'eau du site, le mode opératoire de remise en eau par raccordement d'une motopompe au Rhône, envisagé le 3 septembre 2026, est abandonné : la capacité des motopompes est insuffisante au regard du volume du réseau. La continuité de l'alimentation repose désormais sur la sécurisation de l'alimentation électrique des pompes du Rhône.

2 Poursuite de l'étude de faisabilité du groupe électrogène autonome destiné à l'alimentation manuelle des pompes du Rhône en cas d'incident (retour attendu du loueur-installateur) et, le cas échéant, implantation de celui-ci.

1 Sous réserve de validation par le liquidateur judiciaire : mise en place préventive des deux motopompes du site sur les réserves de 500 m^3 et 800 m^3, afin d'anticiper leur emploi en défense interne.

2 Achèvement du contrôle de l'état de chaque portail d'accès et vérification des clés permettant leur ouverture en cas de besoin.

Risque chimique et prévention des pollutions

1 Redéfinition du protocole d'investigation des réseaux enterrés au regard du constat d'une utilisation non maîtrisée, par l'exploitant, des interconnexions entre les réseaux acide, alcalin et pluvial : définition d'un échantillonnage de bras de réseau à hydrocurer, avec récupération des effluents au camion, aux fins de caractérisation de la contamination et de sécurisation des rejets au Rhône.

2 Transmission à la DREAL des modes opératoires d'échantillonnage et de vidange des capacités, puis lancement de la campagne de prélèvements après validation. Le mode opératoire de vidange intègre les cas de figeage partiel et prévoit, selon la viscosité des produits, des modes de pompage ou d'évacuation manuelle.

3 Pompage de la fosse alcaline après validation de l'offre, afin de restaurer une capacité de rétention disponible.

4 Remise en état de la zone de nettoyage existante, identifiée le 4 septembre 2026 et inutilisable en l'état : évacuation des boues au chargeur, mise à plat, puis pose d'une rétention mobile garantissant la récupération des effluents. À défaut, choix et aménagement d'une autre zone de décontamination et de lavage pour le traitement du matériel contaminé déposé (vannes, soupapes, vannes automatiques, filtres).

5 Désignation d'une capacité ou d'un bassin dédié au stockage des eaux de rinçage et des fonds de rétention.

6 Visite de l'ensemble des pompes et vannes automatiques afin de s'assurer de leur mise hors énergies effective.

7 Identification des circuits ayant contenu des liqueurs et repérage de leurs points bas, en vue de la déclaration ultérieure des tronçons de tuyauteries exempts de produit résiduel.

8 **Analyse des eaux de la station d'épuration (STEP)** afin de confirmer son inactivité biologique, indiquée par le personnel du site comme effective depuis plus de quatre mois. Selon les résultats, un pompage partiel et une évacuation des eaux sales seront proposés afin de restaurer une garde hydraulique en cas d'épisode orageux majeur.

Parc à bois

1 Dépose des éléments de bandes transporteuses identifiés, selon mode opératoire spécifique, puis chargement des plaquettes dans les conditions normales d'emploi d'un chargeur et d'un camion.

Amiante

1 Poursuite de la cartographie de la présence d'amiante sur le site, conduite en parallèle des opérations de levée du risque chimique et faisant l'objet d'un dossier distinct.

Sûreté et logistique de chantier

1 Renforcement de la sûreté nocturne (2 à 3 personnes chaque nuit) pour une période maximale d'un mois.

2 Pose de chaînes et cadenas de sûreté sur les portes des salles de contrôle et de l'ensemble des locaux sensibles, et remplacement des cadenas en matière plastique constatés sur les portails d'accès et à la pomperie.

3 Blocage de l'ensemble des badges d'accès à l'exception des badges nouvellement émis, et accès aux enregistrements de vidéosurveillance afin de caractériser les mouvements nocturnes constatés aux abords du site.

4 Regroupement des engins de levage en location sur le parking situé face à l'entrée principale, en vue de leur évacuation du site ; conservation d'un à deux chariots pour les manutentions nécessaires.

5 Établissement d'une base vie travaux dans les locaux de la maintenance, destinée à l'équipe travaux et aux futurs intervenants (vidage et rangement des bureaux, évacuation, sécurisation des accès).

6 Utilisation des échafaudages en place et du matériel d'échafaudage disponible sur site pour la réalisation des travaux.

Semaines suivantes — du 14 au 30 septembre 2026

L'organisation décrite ci-dessus est établie sur une base d'un mois. Les semaines du 14 au 20, du 21 au 27 et du 28 au 30 septembre 2026 sont consacrées à la poursuite et à l'achèvement des opérations engagées, selon la séquence suivante :

1 Réalisation de la campagne de prélèvements sur les capacités, puis vidange et évacuation des produits selon les modes opératoires validés.

2 Hydrocurage des tronçons de réseaux identifiés et caractérisation des rejets.

3 Évacuation des plaquettes de bois du parc à bois.

4 Regroupement et évacuation des cubitainers recensés.

5 Prise en charge des sources déposées par la société externe de traitement, et établissement puis mise en oeuvre du plan de retrait de la source demeurant en partie haute de la chaudière.

6 Évacuation des munitions entreposées au magasin général.

7 Poursuite de l'identification et de la sortie des éléments valorisables.

Le programme détaillé de chacune de ces semaines sera précisé au fur et à mesure de l'avancement, et communiqué à l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection, la société REALTEC a pu s'exprimer sur les évènements du jeudi 17 septembre (remise en service de la STEP et de la pomperie) qu'elle qualifie 'd'acte de terrorisme' opéré par 'des terroristes'. Le jour de la visite, l'inspection a pu, accompagnée de REALTEC et des liquidateurs, accéder sans entrave à toutes les installations du site et aux salles de contrôle. Les opérateurs en poste ont pu calmement et précisément expliquer les opérations en cours en précisant qu'elles s'inscrivent dans leur volonté de préserver l'environnement et la sécurité des personnes. Aucune attitude violente ni conflictuelle n'a été observée durant l'inspection.

Dès lors, il a été expliqué que la société REALTEC s'est retirée des opérations en cours y compris des rondes pompiers et que les équipes ont stoppé toutes opérations sauf celles de retrait du matériel informatique ainsi que des équipements de protection individuelle du site et leur regroupement dans des conteneurs maritimes.

L'inspection relève que les opérations rapportées par la société REALTEC ne parviennent pas à l'inspection d'un jour sur l'autre comme demandé et qu'elle n'est pas informée ou informée a posteriori des opérations, y compris celles manifestement non-essentielles à la mise en sécurité du site.

Ces comptes-rendus ne permettent pas de bien comprendre au global la stratégie de mise en sécurité du site adoptée par les mandataires et son prestataire et interrogent sur leurs priorités. Certaines actions sensibles et prescrites (remise en service de la défense incendie demandée par l'autorité préfectorale par exemple) n'ont pas été engagée alors que d'autres opérations non-prescrites et manifestement non essentielles pour la mise en sécurité du site ont été réalisées sans information de l'inspection (regroupement du matériel informatique et des équipements de protection individuels par exemple).

L'inspection a constaté la présence de GRV contenant des produits liquides sur le site, non positionnés sur des rétentions. L'inspection s'étonne que le regroupement de ces déchets potentiellement dangereux pour l'environnement sur des zones de rétention en vue de leur évacuation soit considéré comme moins prioritaire que le regroupement de matériels informatiques et d'équipements de protection individuelle. Ces éléments interrogent sur les objectifs poursuivis par les mandataires liquidateurs et sur leur prise en compte du risque environnemental dans le processus de liquidation.

En outre, les interventions prévues par le planning prévisionnel mériteraient d'être datées : par exemple, l'inspection ne connaît pas la date à laquelle le mandataire avait prévu de redémarrer les pomperies au Rhône et même si un tel redémarrage était réellement prévu. De plus, les preuves - notamment de nettoyage des rétentions et canalisations (après l'incident du 01/09/2026 par exemple), curage, obturation de vannes, ... - ne sont pas communiquées, ni documentées auprès de l'inspection. Les modes opératoires d'échantillonnage et de vidange des capacités n'ont pas été envoyés contrairement à ce qu'indique le programme prévisionnel de opérations. **Il est demandé une amélioration de la qualité des informations transmises à l'inspection en lien avec les objectifs poursuivis de mise en sécurité du site. Toute opération sur site doit être préalablement notifiée à l'inspection.** **Depuis le mandatement de l'ADEME, l'exploitant doit informer cette dernière de toute opération sur site 48h avant leur réalisation prévue en vertu de l'arrêté d'occupation des sols du 22 septembre 2026.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais :sans